

PROTÉGER LE PARTENAIRE PACSÉ SURVIVANT DANS SON LOGEMENT EN PRÉSENCE DE DESCENDANTS

200 000 pacs pour
230 000 mariages en
2018.

Objectifs :

Permettre aux partenaires d'assurer au survivant d'entre eux, la possibilité, dans certaines conditions, de rester dans le logement avec le mobilier qui s'y trouvera, gratuitement, jusqu'à la fin de ses jours, et même si ce droit a une valeur qui dépasse la quotité disponible.

Constats :

Seuls les partenaires et les époux, par la conclusion du contrat de PACS et par le mariage, ont choisi d'être soumis à un régime juridique spécifique par une « démarche » particulière. Lorsque le couple est marié, le survivant bénéficie d'une protection concernant le logement. Il nous apparaît tout aussi essentiel que les partenaires puissent protéger le survivant en lui laissant un toit jusqu'à la fin de ses jours. Aujourd'hui, la loi ne garantit pas cette possibilité lorsqu'il y a des enfants.

Moyens :

Traiter de façon plus favorable le partenaire pacsé qu'un étranger à la succession.

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

D'insérer dans le Code civil les articles suivants :

« Article 515-7 du Code civil : La rupture du PACS autrement que par le décès emporte révocation de plein droit des dispositions à cause de mort accordées par un partenaire à l'autre au cours du PACS. »

« Article 1099-2 du Code civil : Même si le partenaire laisse des enfants ou descendants, il pourra disposer par testament en faveur de l'autre partenaire, pour une durée viagère ou limitée, d'un droit d'habitation sur le logement que le partenaire survivant occupe à titre d'habitation principale effective au jour du décès et d'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant à la condition que le logement appartienne aux partenaires ou dépende totalement de la succession.

La réduction de cette libéralité ne pourra pas être demandée en cas de dépassement de la quotité disponible.

Si le partenaire a bénéficié de libéralités entre vifs ou bénéficie d'autres libéralités à cause de mort et qu'il accepte ces dernières, les règles de droit commun relative à la réduction des libéralités s'appliqueront de plein droit. La disposition prévue au premier alinéa pourra dès lors se trouver réductible.

Dans tous les cas, le droit prévu au premier alinéa s'impute en assiette par préférence aux autres libéralités à cause de mort.

Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635 du Code civil.

Nonobstant toute stipulation contraire du testament, le partenaire survivant ou les enfants ou descendants pourront exiger, quant aux biens soumis à usage et habitation qu'il soit dressé un inventaire des meubles ainsi qu'un état des immeubles. »